

BGE 18 I 274

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_274

FR: ATF 18 I 274

IT: DTF 18 I 274

Volltext

274 B. Civilrechtspflege. l>ollftänbig etu~gegfid}en unb tft ein lBodie9etlt im f5inne be\$. ~rt. 6 Q; •• ~ •• (~5. betger nid}t au metd}en. ?IDenn ber strager bamuf 9ingewiefen 9ett, beta in ~olge feiner iDienftentretffung etud} feine ~retu 19ren lBertbenjt et!§ ~anierenwl'rterin einge~ liil13t 9etee, fo tft frar, beta 9ieretuf üeemll nid}t§ etnfommen fann. iDie ~et9ngefellfd}etft war ia nettürHd} emd}tigt, ber ~rau be~ stlägerß i9re 6tellung i.lertretgßgemä3 au fünbigen unb 9etfttet, wenn fie bie§ get9an 9ett, nid}t etuf 6d}abenerfett. ?IDenn bie~ ~enetgte i9rerfeitß ee9au"tet 9Qt, ber streiger 9etee burd} feine ?IDEigerung, fid} in bie ~e9Qnb!ung beß Dr. @:ollon au eegeeen, feine ~eHung feleft i.lmtteIt, fo fQnn 9iemuf fd}on bef39Q1e nid}tß ankommen, weH gar nld}t feftfte9t, betB eine neue efeftrifd}e stur i.lon irgenb roefd}em @;Influ13 auf ba§ ~efinben beß st!iigerß ge. roefen wäre, übrigen~ fönnte 'oie ?IDetgerung beß stlägerß, fid} einer fold}en ,\':ur au unteraieljn, bQ iUiet beren 3wectmäügfeit offenear i.lerfd}iebene ~nfid}ten mögfid} Wetren, etud} nid}t alß eine fd}ulb9afte ~anblung lieaeid}net)1.l erb en. iDemnetd} 9at ba§ ~unbeßgerd}t erhntt: SDie ?IDEiteraie9ung ßeiber q3arteten wirb etlß unßegiÜnbet Qlige~ wiefen unb eß 9at bemnetd} tn allen ~genen eei bem Qugefod}tenen UrtgeHe beß Deergerid}teß beß stetutonß Unterwetlben oe bem ?IDalb fein ~eroenben. VI. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 53. Arret du 22 Janvie:r 1892 dans la cause Scheffer contre Brandt et {Us. Par jugement des 6/29 Octobre 1891, communique au recourant le 12 Decembre suivant, le tribunal cantonal da N euchätel, pronongant en la cause pendante entre parties, a deboute le sieur P. Schreffer des conclusions de sa demande. VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 53. 275 Par acte du 15 Decembre 1891, Paul Schreffer a declare recourir au Tribunal federal contre ce jugement. A l'audience de ce jour, les deux parties ont declare reprendre les conclusions qu'elles avaient formulees devant les premiers juges, et reproduites ci-apres. Statuant et considerant : En fait: 10 Le 26 Septell1bre 1887, Paul-Leon Schreffer, fabricant d'horlogerie a la Chaux-de-Fonds, a fait a Berne, au Bureau fMera! des marques de fabrique et de commerce, le depot d'une marque destinee a figurer sur des boites de montres; cette marque, enregistree sous N° 2053, a ete rendue publi- que dans le N° 93 de la Feuille officielle du Comrnerce du 5 Octobre 1887, a page 772; elle consiste dans la reproduc- tion frappee, et adaptee en relief, sur les boltes de montre, de Ja Tour Eiffel. P. Schreffer, ayant appris qu'il se vend des montres, sur la bolte des quelles est reproduite la Tour Eiffel, et que la maison L, Brandt et fils a Bienne est l'auteur ou l'un des autem's de cette reproduction, a fait saisir, le 2 Juillet 1890, ensuite d'ordonnance du president du tribunal de la Chaux- de-Fonds du 30 Juin precedent, une douzaine .de montres similaires a celles de P. Schreffer, vendues le 6 Juin 1890 par la maison Brandt et fils a la maison Picard & (Je a la Chaux- de-Fonds pour le prix de 9 fr. 75 c. la piece. TI resulte, en outre, des pieces du dossier, qu'en 1889 et1890, la maison L. Brandt et fils a fabrique 486 montres, avec le fond frappe Tour Eiffel, et la marque «Jura» sur le mouvement. Sous date du 21 Juillet 1890, Paul Schreffer a ouvert a Ia maison L. Brandt et fils, devant le tribunal

civil de la Chaux-de-Fonds, une action concluant à ce qu'il lui plaise condamner la dite maison à reconnaître : 1° Qu'en apposant ou faisant apposer sur les produits de sa fabrication la marque Tour Eiffel, elle a usurpé et contre-fait, avec intention dolosive, la marque du demandeur, enregistrée et publiée suivant la loi. 2° Qu'en vendant, mettant en vente et en circulation ses produits revêtus de la marque du demandeur, elle a porté atteinte à la propriété de ce dernier. 3° Qu'elle doit payer à Paul Schroffer, demandeur, à titre d'indemnité, pour réparation du préjudice cause jusqu'à ce jour par les faits ci-dessus d'usurpation et de contrefaçon et par le fait d'une concurrence déloyale, la somme de 5000 fr. ou toute autre somme à connaissance du juge avec les intérêts à 5 % l'an dès le jour de l'introduction de l'instance. 4° Interdire à la maison L. Brandt et fils de faire, dès ce jour et à l'avenir, usage des poignons et autres outils destinés aux actes d'usurpation et de contrefaçon de la marque de Paul Schroffer, ainsi que de vendre ou de faire vendre, par eux-mêmes ou par autrui, les produits de leur fabrication revêtus de la marque usurpée ou contrefaite, et ce sous les peines prévues par la loi, ainsi que sous peine de tous dommages-intérêts ultérieurs. 5° Prononcer la destruction des marques illicites et des outils et instruments destinés à la contrefaçon, et à la confiscation des montres saisies à compte des dommages-intérêts. 6° Ordonner que le jugement sera publié en tout ou en partie, aux frais de la maison défenderesse, dans tels journaux que désignera le tribunal.

Dans leur réponse, Brandt & Oie, estimant que la Tour Eiffel enregistrée par Schroffer ne peut constituer une marque de fabrique dans le sens de la loi fédérale du 19 Décembre 1879, et que dès lors les défendeurs n'ont ni usurpé ni cherché à contrefaire avec intention dolosive la marque de Paul Schroffer, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter ce dernier des conclusions de sa demande, et subsidiairement donner acte à P. Schroffer de la déclaration de L. Brandt et fils, énoncée dans la réponse, et par laquelle cette maison s'engage à ne plus faire frapper sur aucun de ses fonds de boîte la Tour Eiffel. Dans son jugement des 6 et 29 Octobre 1891, le tribunal cantonal de Neuchâtel a, ainsi qu'il a été dit, écarté les conclusions de la demande. Cette sentence est motivée comme suit: VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 53. 277 Le certificat d'enregistrement de la marque de Paul Schroffer, représentant une vue de la Tour Eiffel, porte simplement que cette marque est destinée à figurer sur «boîtes de montres» sans autre explication. La Tour Eiffel dans la montre de Paul Schroffer est en relief et rapportée, en métal doré, à l'extérieur de la boîte, sur fond poli, et dans la montre de L. Brandt et fils, elle est frappée sur fond azure et entourée de rayons de soleil. Il est d'un usage constant en horlogerie de faire figurer la marque de fabrique sur le mouvement même ou sur le cadran, ou dans l'intérieur de la boîte, mais jamais à l'extérieur. Le dessin de grande dimension remplissant toute la largeur du fond à l'extérieur de la boîte ne peut pas être envisagée comme constituant une marque de fabrique dans l'esprit de la loi et ne peut être considérée que comme ornement ou décor de la boîte. C'est ensuite de ce jugement et du recours du sieur Schroffer que les parties ont conclu comme il est dit plus haut. En droit: 2° La seule question que fasse surgir l'espèce est celle de savoir si le dépôt, à titre de marque, par le demandeur, du motif de la Tour Eiffel, destiné à être appliqué sur des boîtes de montre, peut être considéré comme conférant au sieur Schroffer un droit d'appropriation privative du dit motif, exclusif de l'emploi qu'en voudrait faire des tiers, en d'autres termes, si cet élément figuratif apparaît comme une marque de fabrique dans le sens de la loi fédérale du 19 Décembre 1879 sur la matière, applicable au litige actuel. 3° L'art. 2 de cette loi ne considère comme marques de fabrique ou de commerce que les raisons de commerce et les signes figurant, en remplacement de celle-ci, sur les produits ou marchandises, afin de les distinguer et d'en constater la

provenance. Il résulte de cette définition même que la marque de fabrique ne doit avoir, pour le produit sur lequel elle est apposée, un rôle que celui de le différencier, de le distinguer suffisamment des produits similaires, de manière à ce que le public puisse se rendre compte de son origine d'une manière certaine et authentique. La marque de fabrique ne doit pas sortir de ce rôle pour revêtir une importance technique, telle que la fonction d'ornement par exemple, puisque le droit à son usage exclusif ne confère au déposant que le monopole de sa force opérante comme signe distinctif. La marque de fabrique peut sans doute présenter un caractère esthétique, mais elle ne saurait être employée dans le but de communiquer à la marchandise ou au produit une valeur esthétique ou commerciale, sinon le déposant de la marque s'approprierait ainsi également le monopole de la transformation esthétique du produit, ce qui ne peut faire l'objet de la protection des marques de fabrique, mais seulement de celle attribuée par la loi aux dessins et modèles (voir Kohler, *Das Recht des Marken- und Musterrechts*, pages 159 et 161).

4° Il est bien certain que si l'on applique ces principes au litige actuel, le motif de la Tour Eiffel, déposé par le recourant au Bureau fédéral, comme destiné à figurer sur boîtes de montres, ne saurait être considéré comme une marque de fabrique dans le sens de la loi, et propre à bénéficier de la protection qu'elle assure. Il saute aux yeux, en effet, que l'application, sur toute la largeur de la boîte des montres du demandeur, de l'estampage de la Tour Eiffel n'a point pour but de documenter la provenance de cette marchandise, mais qu'elle apparaît au premier chef comme un dessin ou motif d'ornement destiné à en relever la valeur esthétique. Le demandeur lui-même, dans sa correspondance, ainsi que dans la convention conclue avec la maison Picard & Cie, désigne d'ailleurs ce motif sous la dénomination de dessin et non point de marque de fabrique. A cela s'ajoute la circonstance que la prétendue marque de fabrique de P. Schreffer ne figure point, conformément à l'usage universel de l'horlogerie, sur le mouvement ou, tout au moins à l'intérieur, sur le cadran de la montre ou sur le cadran, mais à l'extérieur de la boîte.

5° Il suit de ce qui précède que le motif dont il s'agit se caractérise, par son mode d'emploi, non point comme une marque de fabrique, mais comme un ornement ou décor, lequel ne saurait bénéficier de l'appropriation exclusive garantie par la loi fédérale du 19 décembre 1879. Il est, dans cette situation, superflue d'examiner si le motif semblable que la maison Brandt et fils a fait frapper sur un certain nombre de ses montres, se différencie suffisamment de la Tour Eiffel employée par le demandeur, pour exclure le fait d'imitation illicite. Il convient toutefois de relever que la maison Brandt et fils était loin d'envisager comme illicite et comme impliquant une contrefaçon dolosive, l'usage de la Tour Eiffel sur ses produits, puisqu'il est établi qu'elle a fait munir toutes les montres prétendues imitées de sa marque de fabrique « Jura », laquelle figure, sans exception, sur leur mouvement. En estimant, dès lors, que l'usage de la Tour Eiffel par la défenderesse n'impliquait pas, dans les circonstances de la cause, une atteinte portée à un droit, à une marque de fabrique protégée par la loi, le jugement dont est recouru a sainement interprété les dispositions légales applicables à l'espèce. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties, les 6/29 octobre 1891, par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.